

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2012-PDG-0142**

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») :

1. une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et de sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »); et
2. une demande de modification de la reconnaissance de la CDS à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM;

(ensemble, la « demande initiale »);

Considérant que la demande initiale de Maple porte sur :

1. une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »); et
2. l'acquisition projetée, parallèlement ou subséquentement à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec leurs sociétés remplaçantes, « Alpha ») ainsi que de CDS Itée et, indirectement, Compensation CDS (ci-après, « acquisitions d'Alpha et de la CDS »);

Considérant l'intention de Maple d'acquérir CDS Itée et indirectement, Compensation CDS, par la voie d'une fusion entre CDS Itée et une filiale en propriété exclusive de Maple en vertu de laquelle la société issue de la fusion serait prorogée en tant que CDS Itée, ce qui donnerait lieu à l'acquisition par Maple de tous les titres avec droit de vote émis et en circulation de CDS Itée (la « fusion »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation (« AIMCo ») par le biais de AIMCo Maple 1 Inc. et AIMCo Maple 2 Inc., la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple » et collectivement, « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 17 octobre 2006, l'Autorité a prononcé la décision n° 2006-PDG-0180 [(2006) vol. 3, n° 42, B.A.M.F., Supplément)] (la « décision n° 2006-PDG-0180 ») à l'effet d'autoriser CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la LVM, de dispenser CDS Itée et Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF ») et de révoquer la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 7167 accordée à CDS Itée le 22 août 1984 en vertu de l'article 89 de la LAMF;

Considérant que le 4 avril 2007, l'Autorité a prononcé la décision n° 2007-PDG-0074 [(2007) vol. 4, n° 14, B.A.M.F., 302] à l'effet d'approuver les changements relatifs à la gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS (la « décision n° 2007-PDG-0074 »);

Considérant que le 31 octobre 2011, l'Autorité a prononcé la décision n° 2011-PDG-0171 [(2011) vol. 8, n° 44, B.A.M.F., 311] à l'effet de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 (la « décision n° 2011-PDG-0171 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237] un avis de la demande initiale, incluant les critères de reconnaissance relatifs à l'exercice d'activités de chambre de compensation, et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande initiale incluant les engagements de Maple pris envers l'Autorité et donnant suite aux commentaires formulés, notamment à l'égard de la gouvernance de Maple ainsi que de la structure de gouvernance et du modèle de tarification proposés pour la CDS (la « demande finale »);

Considérant que le 3 mai 2012, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 188] un avis de la demande finale et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

Considérant que l'Autorité, Maple, CDS Itée et Compensation CDS ont convenu d'un protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS par l'Autorité, joint à l'annexe A de la présente décision pour en faire partie intégrante, lequel énonce le processus d'examen et d'approbation des règles de fonctionnement de Compensation CDS par l'Autorité (le « protocole »);

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la CDS la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par la CDS de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, et de la CDS à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 169 de la LVM, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée; et
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 2006-PDG-0180, la décision n° 2007-PDG-0074 et la décision n° 2011-PDG-0171 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous ainsi qu'aux annexes A à F.

INTERPRÉTATION

Aux fins de la partie I :

- a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;
- b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5) de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

- c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :
- i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (« Règlement 21-101 »)); ou
 - ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du Règlement 21-101) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;
- d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
- i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et, à cette fin, « dirigeant » s'entend : A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un directeur; B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement ou d'un pouvoir analogue; et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);
 - ii) n'est pas nommée en vertu d'une entente de nomination de Maple;
 - iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et
 - iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple et qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
- e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d) iii) ci-dessus aux conditions suivantes :
- i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu de relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
 - ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

- iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et
- iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii);

Aux fins des parties I, II, III ou IV :

- a) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :
 - i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes ne soit pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
 - A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) les opérations dans le cours normal (y compris les opérations de facilitation de clientèle exclusive) et les activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds communs de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ses clients, ou ses clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indicieux ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris notamment des acquisitions ou

d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou

F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :

G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter une échappatoire au seuil de 5 % énoncée à l'alinéa i); et

H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaire;

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de Bourse de Montréal Inc., dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en vigueur; et

B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple;

b) « adhérent » s'entend d'un utilisateur des services offerts par la CDS qui sont régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*;

- c) « arrangement ultérieur » s'entend de la deuxième étape de l'offre qui consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX;
- d) « chambre de compensation reconnue » s'entend respectivement de CDS Itée et de Compensation CDS;
- e) « client d'AIMCo » s'entend de Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta et de certains régimes de retraite du secteur public albertain, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- f) « entente de nomination de Maple » s'entend d'une entente de nomination prévue aux termes de l'article 12 h) de la convention de gouvernance relative à l'acquisition modifiée et mise à jour du 10 juin 2011 de Maple;
- g) « entité du même groupe » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 1.3 du Règlement 21-101, sauf que dans le cas d'AIMCo, « entité du même groupe » s'entend d'un membre du groupe d'AIMCo;
- h) « membre du groupe d'AIMCo » s'entend de chaque client d'AIMCo, de toute personne contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs clients d'AIMCo, de tout fonds d'investissement géré par AIMCo et de toute entité du même groupe de l'une des personnes ou entités qui précèdent, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- i) « modèle de risque financier » s'entend des mécanismes que la CDS a adoptés pour gérer le risque de perte éventuelle dans la prestation de services de compensation, de règlement et de dépôt pour des opérations sur titres et sur dérivés en cas de défaut d'un adhérent de s'acquitter de ses obligations de règlement, étant précisé, pour plus de certitude, que cela ne comprend pas le risque commercial ni le risque opérationnel;
- j) « personnes qui ont un lien » ou « lien » s'entendent des personnes qui ont un lien ou des liens au sens de l'article 5 de la LVM;
- k) « principes pour les IMF » s'entend des principes contenus dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, en leur version modifiée de temps à autre, ou des principes ou des recommandations les remplaçant; et
- l) « règle » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 2 du protocole à l'annexe A de la présente décision.

PARTIE I – MAPLE

1 ACTIONNARIAT

- 1.1 Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 1.2 Maple doit informer l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité et Maple doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.
- 1.3 Maple doit informer l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

2 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

- 2.1 Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil d'administration de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple et de la CDS, ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple et la CDS ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil d'administration.
- 2.2 Le conseil d'administration de Maple doit être composé :
- a) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - b) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - c) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et
 - d) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques »)) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

2.3 La structure de gouvernance de Maple doit prévoir :

- a) un administrateur indépendant au poste de président du conseil d'administration de Maple;
- b) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil d'administration de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et
- c) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de prise d'effet de la présente décision.

Maple doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple est une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée auprès de l'Autorité dès son approbation.

2.4 Maple doit établir et maintenir un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

- a) se compose d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;
- b) confirme que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil d'administration de Maple;
- c) confirme chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;
- d) évalue et approuve tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et
- e) établit que le quorum consiste en une majorité d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité d'administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

- 2.5 Maple doit veiller à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil d'administration, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration.
- 2.6 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple à la date de prise d'effet de la présente décision.
- 2.7 Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il doit remédier à cette situation sans délai.

3 EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

- 3.1 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à tout autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité jugera acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple et de la CDS (l'« examen de la gouvernance »).
- 3.2 Maple devra fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- 3.3 L'examen de la gouvernance devra comprendre au minimum :
- a) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple et de la CDS, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;
 - b) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer; et
 - c) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

4 CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1 Maple doit s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS ltée ou de Compensation CDS sans l'autorisation préalable de l'Autorité.
- 4.2 Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDS ltée et de Compensation CDS.

- 4.3 Maple ne doit pas mener à terme ou autoriser une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS ltée ou de Compensation CDS sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.1 Maple doit établir et maintenir des politiques et procédures visant à identifier et à gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels, perçus ou réels, découlant de sa participation dans la CDS et de la participation d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un salarié d'un actionnaire de Maple important à la gestion ou à la supervision des activités de la CDS et des services et produits fournis par la CDS et exiger la conformité à ces politiques et procédures.
- 5.2 Maple doit examiner régulièrement le respect des politiques et procédures établies conformément au paragraphe 5.1 et documenter chaque examen et les irrégularités ainsi que la manière dont ces irrégularités ont été corrigées. Un rapport détaillant les examens effectués doit être remis une fois par année à l'Autorité.
- 5.3 Les politiques établies conformément au paragraphe 5.1 doivent être mises à la disposition du public sur le site Internet de Maple.

6 ACTIVITÉS AU QUÉBEC

- 6.1 Maple doit maintenir un bureau au Québec où CDS ltée et Compensation CDS offrent à leurs adhérents et aux émetteurs des services en français et en anglais.

7 LANGUE DES SERVICES

- 7.1 Maple doit faire en sorte de maintenir :
- a) la gamme étendue de services de la CDS au Québec qui doivent, aux termes des présentes, être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation, de règlement, de dépôt, de garde et de droits et privilèges de la CDS;
 - b) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la CDS destiné aux membres compensateurs ou au public; et
 - c) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

8 ALLOCATION DES COÛTS

- 8.1 Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS, pour chacun des services offerts par Maple, CDS ltée ou Compensation CDS, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, CDS ltée ou Compensation CDS dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, CDS ltée ou Compensation CDS qui n'est pas liée à ce service.

9 MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

- 9.1 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et les politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.
- 9.2 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, Maple devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.
- 9.3 Maple devra soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

10 FRAIS

- 10.1 Maple doit veiller à ce que tous les frais imposés par Maple, CDS ltée et Compensation CDS soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- 10.2 Maple doit veiller à ce que ses entités du même groupe s'abstiennent, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou autre intervenant du marché, d'offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession de prix ou entente semblable à l'égard de quelque produit ou service offert par l'entité du même groupe qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue.
- 10.3 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :
- a) devra procéder à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra notamment une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et
 - b) devra déposer le rapport de cette révision auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

11 RESSOURCES

- 11.1 Sous réserve du paragraphe 11.2 et tant que CDS ltée ou Compensation CDS exercent l'activité de chambre de compensation, Maple doit veiller à ce que CDS ltée et Compensation CDS possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

- 11.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité dès qu'il prend connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDS Itée ou à Compensation CDS suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDS Itée ou Compensation CDS ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

12 INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

- 12.1 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.3 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, CDS Itée ou Compensation CDS, notamment :
- a) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
 - b) toute convention entre actionnaires ou convention d'adhésion réciproque visant Maple, CDS Itée ou Compensation CDS;
 - c) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.
- 12.4 Maple doit fournir sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante, ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, CDS Itée ou Compensation CDS.

13 RAPPORTS FINANCIERS

- 13.1 Maple doit déposer auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

- 13.2 Maple doit déposer auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

14 GESTION DES RISQUES

- 14.1 Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.
- 14.2 Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDS Itée ou de Compensation CDS ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDS Itée ou de Compensation CDS.
- 14.3 Maple doit déposer son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

15 ACCÈS À L'INFORMATION

- 15.1 Maple doit mettre à la disposition de l'Autorité et doit veiller à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, CDS Itée et Compensation CDS de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.
- 15.2 Maple doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou dispensés, systèmes de négociation parallèles inscrits, organismes d'autoréglementation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence et doit faire en sorte que les chambres de compensation reconnues fassent de même.
- 15.3 La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

16 ACCÈS

- 16.1 Maple doit assurer le juste accès aux chambres de compensation reconnues et ne doit pas interdire indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.

17 CONFORMITÉ

- 17.1 Maple doit exercer ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LVM applicables.

- 17.2 Maple doit promouvoir, au sein des chambres de compensation reconnues, une structure de gouvernance qui minimise la possibilité de conflits d'intérêts entre tout marché détenu et exploité par Maple ou des entités du même groupe et les chambres de compensation reconnues qui pourraient toucher de façon défavorable la compensation et le règlement d'opérations sur valeurs ou l'efficacité des politiques, des contrôles et des normes de gestion des risques des chambres de compensation reconnues.
- 17.3 Maple doit faire tout en son pouvoir pour que les chambres de compensation reconnues exercent leurs activités à titre de chambres de compensation reconnues conformément à la LVM et respectent les principes pour les IMF.
- 17.4 Maple doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, qu'il se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :
- a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
 - c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- 17.5 Si Maple ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible, aviser le comité de surveillance réglementaire de Maple de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de Maple doit remettre au comité de surveillance réglementaire suffisamment de détails pour décrire la nature, la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.
- 17.6 Le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il ait été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 17.7 ci-dessous.
- 17.7 Le comité de surveillance réglementaire doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 17.6. Dès que le comité de surveillance réglementaire a pris une décision, à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente, et des mesures qui seront prises y remédier.
- 17.8 Maple doit veiller à ce que CDS ltée et Compensation CDS se conforment aux conditions de la présente décision.

18 DÉFAUT DE SE CONFORMER

- 18.1 Si Maple fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou à plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

19 DROIT APPLICABLE

- 19.1 Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II – CDS LTÉE ET COMPENSATION CDS**20 PROPRIÉTÉ DE CDS LTÉE**

- 20.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas apporter de modifications à sa structure de propriété sans l'approbation préalable de l'Autorité.

21 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- 21.1 La chambre de compensation reconnue doit diriger son entreprise et ses opérations d'une façon qui est conforme à l'intérêt public.
- 21.2 Le mandat du conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit expressément inclure la responsabilité en matière d'intérêt public qui incombe à la chambre de compensation reconnue.
- 21.3 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit présenter un rapport écrit à l'Autorité au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité décrivant comment la chambre de compensation reconnue assume sa responsabilité en matière d'intérêt public.

22 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

- 22.1 La chambre de compensation reconnue doit continuer de respecter les critères de reconnaissance.

23 GOUVERNANCE

- 23.1 Les dispositions en matière de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour s'acquitter des exigences en matière d'intérêt public et pour assurer un équilibre entre les intérêts de ses actionnaires, de ses adhérents et des autres utilisateurs de ses services.
- 23.2 La chambre de compensation reconnue doit veiller à ce que :
- a) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient indépendants au sens défini au paragraphe 23.3;
 - b) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient des représentants des adhérents, parmi lesquels :

- (i) un représentant doit être nommé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (ii) un représentant doit être nommé par Maple parmi les cinq adhérents les plus importants (l'adhérent et les entités du même groupe étant réunis à cette fin);
 - (iii) au moins un représentant nommé par Maple ne doit pas être relié aux actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur; et
 - (iv) les représentants des adhérents représentent une diversité d'adhérents;
- c) un administrateur soit un représentant d'un marché non membre du groupe de Maple et nommé par des marchés non membres du groupe de Maple;
 - d) au moins 50 % des administrateurs aient des compétences en matière de compensation et de règlement; et
 - e) le quorum du conseil d'administration consiste en au moins les deux tiers du nombre d'administrateurs.

23.3 Pour les fins du paragraphe 23.2 :

- a) un administrateur est indépendant si l'administrateur n'est pas :
 - (i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important;
 - (ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe que cet adhérent ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;
 - (iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché ou de membres de son groupe ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou
 - (iv) un dirigeant ou un salarié de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié; et
- b) une personne est non reliée aux actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
 - (i) n'est pas un dirigeant, un associé ou un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant, cet associé ou ce salarié;
 - (ii) n'est pas nommée aux termes d'une entente de nomination de Maple;
 - (iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec cet administrateur;
 - (iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de la chambre de compensation reconnue eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de la chambre de compensation reconnue.

- 23.4 La structure de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doit prévoir le recours à des comités d'adhérents pour la prestation de conseils, d'observations et de recommandations pour aider le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue et ces comités doivent respecter les exigences suivantes :
- a) l'adhésion aux comités d'adhérents est ouverte à tous les adhérents et marchés qui accèdent aux services que fournit la chambre de compensation reconnue;
 - b) le comité d'adhérents peut, sur des questions que le comité juge à propos, et doit si l'Autorité le demande, faire rapport directement à l'Autorité sans demander d'abord au conseil d'administration l'approbation ou la notification de ce rapport; et
 - c) un représentant de l'Autorité peut assister aux réunions des comités d'adhérents à titre d'observateur.
- 23.5 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit :
- a) tel que l'exige l'Autorité et au moins une fois par année, présenter un rapport écrit à l'Autorité qui contient :
 - (i) les recommandations faites par chacun de ses comités d'adhérents à compter de la date de prise d'effet de la présente décision et indique si et pourquoi des recommandations ont été rejetées ou seulement partiellement mises en œuvre; et
 - (ii) une réponse de chaque comité d'adhérents à savoir si et pourquoi ils sont en accord ou en désaccord avec le rapport de la chambre de compensation reconnue; et
 - b) déposer ce rapport et les réponses des comités d'adhérents auprès de l'Autorité dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice de la chambre de compensation reconnue ou dans les 60 jours d'une demande présentée par l'Autorité.
- 23.6 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à la structure de son conseil d'administration, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités du conseil d'administration et à leur mandat, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités d'adhérents ou à leur mandat, ou des modifications à ses documents constitutifs.
- 23.7 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration, dont le mandat comprend au moins ce qui suit :
- a) conseiller le conseil d'administration et lui faire des recommandations pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de gestion des risques, notamment en examinant et évaluant les politiques et procédures en matière de gestion des risques de la CDS, le caractère adéquat de la mise en œuvre des procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques et les critères d'adhésion et les exigences de garantie de la CDS;
 - b) surveiller la performance financière de la CDS et assurer la supervision de la gestion financière et l'orientation de l'entreprise et des affaires de la CDS;

- c) informer le conseil d'administration sur le caractère équitable, raisonnable et concurrentiel de sa tarification et de ses frais dans le contexte du marché financier canadien et des tendances relatives à des services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale; et
 - d) s'assurer que des ressources appropriées sont consacrées à des projets de mise en valeur pour des marchés non affiliés.
- 23.8 Le comité de gestion des risques et d'audit doit être composé de la manière suivante :
- a) un total de cinq administrateurs;
 - b) un président indépendant; et
 - c) au moins deux administrateurs issus du secteur d'activité qui, tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur, ne sont pas reliés à des actionnaires initiaux de Maple au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 23.3 et qui représentent une diversité d'adhérents et qui peuvent inclure le candidat de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- 23.9 Advenant que la chambre de compensation reconnue omette de respecter les exigences de la présente section relative à la gouvernance, elle doit immédiatement en informer l'Autorité et prendre les mesures appropriées pour remédier sans délai à cette omission.

24 QUALIFICATIONS

- 24.1 La chambre de compensation reconnue doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur et dirigeant de la chambre de compensation reconnue soit une personne qualifiée. La chambre de compensation reconnue doit, entre autres, examiner si la conduite passée de chaque administrateur ou dirigeant fournit des motifs raisonnables de croire que l'administrateur ou le dirigeant s'acquittera de ses fonctions avec intégrité et d'une façon qui est conforme à la responsabilité en matière d'intérêt public de la chambre de compensation reconnue.

25 ACCÈS

- 25.1 La chambre de compensation reconnue doit permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission pour une catégorie donnée d'adhérents et l'égalité dans l'accès aux services offerts aux adhérents de cette catégorie.
- 25.2 La chambre de compensation reconnue ne doit pas interdire indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.
- 25.3 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, directement ou indirectement :
- a) permettre une discrimination déraisonnable entre des adhérents et des marchés existants et éventuels; ou
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

- 25.4 La chambre de compensation reconnue doit accepter de compenser des opérations sur titres qui sont admissibles en vertu de ses règles de façon non discriminatoire, peu importe le marché où l'opération a été exécutée.
- 25.5 La chambre de compensation reconnue doit sans tarder aviser l'Autorité de la réception de demandes d'accès ou de connexion par des adhérents et des marchés éventuels.
- 25.6 La chambre de compensation reconnue doit rendre sa décision quant à l'acceptation ou au rejet de l'accès dans les 60 jours et doit sans tarder aviser l'Autorité des demandes d'accès qui sont en cours depuis plus de 60 jours et des motifs de ce retard ou de ce refus.
- 25.7 La chambre de compensation reconnue doit permettre à toute personne ou société, y compris d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations d'interfacier ou de se connecter à ses services ou systèmes sur une base raisonnable sur le plan commercial, afin de faciliter le traitement après les opérations des opérations sur titres par les adhérents.
- 25.8 Les règles et procédures de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de compenser et de régler des opérations sur titres et éliminer les obstacles à la compensation et au règlement rapide et exact des opérations sur titres. Les règles de la chambre de compensation reconnue et les ententes entre la chambre de compensation reconnue et ses adhérents ou d'autres intervenants du marché ne doivent pas indûment créer un obstacle à la concurrence, y compris à l'égard d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les règles ou ententes ne doivent pas indûment interdire, limiter ni entraver, directement ou indirectement, la capacité des adhérents d'embaucher d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations ni la prestation de leurs services.
- 25.9 La chambre de compensation reconnue doit fournir ses produits et services, y compris toute interface ou connexion à ses services ou systèmes, à toute personne ou société, y compris un tiers fournisseur de services, sans discrimination et à un niveau de service ou à des normes de rendement comparables à ceux qui auraient été fournis aux entités du même groupe.

26 FRAIS, MODÈLES DE TARIFICATION ET INCITATIFS

- 26.1 Les frais de la chambre de compensation reconnue ne doivent pas avoir comme effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès à ses services ou d'établir des distinctions entre des utilisateurs des services ou des marchés et doivent être équilibrés en fonction du critère selon lequel la chambre de compensation reconnue doit disposer de suffisamment de revenus pour respecter ses responsabilités.
- 26.2 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe.

- 26.3 Les frais doivent être imputés en fonction de chaque opération et ne doivent pas prévoir quelque décote, rabais, indemnité ou concession de prix analogue en fonction du niveau d'activité d'un adhérent.
- 26.4 Le processus d'établissement des frais de la chambre de compensation reconnue à l'égard de ses services doit prévoir la formulation d'observations pertinentes de la part des comités d'adhérents pertinents et du comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration.
- 26.5 La chambre de compensation reconnue doit fonctionner conformément au processus d'établissement des frais et au modèle de tarification et de remise décrits à l'annexe C de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre avec l'approbation de l'Autorité.
- 26.6 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de la présente décision, de nouveaux frais, d'autres frais pour des produits ou services désignés par l'Autorité de temps à autre ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise et, pour plus de certitude, il est précisé que les frais désignent tous les frais, que ce soit pour les principaux services ou non, tels qu'ils sont définis de temps à autre par la chambre de compensation reconnue.
- 26.7 Si l'Autorité juge que cela serait dans l'intérêt public, elle peut exiger à la chambre de compensation reconnue de lui soumettre de nouveau pour approbation les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif que l'Autorité a déjà approuvés. Le cas échéant, si l'Autorité décide de ne pas approuver de nouveau les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif, l'approbation antérieure des frais, du modèle de tarification ou de l'incitatif est révoquée.
- 26.8 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.7, à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.
- 26.9 Outre le paragraphe 26.8, pour toute demande d'approbation de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS, la chambre de compensation reconnue doit :
- a) déposer auprès de l'Autorité une demande écrite comprenant toute l'information nécessaire que l'Autorité pourrait requérir aux fins de son analyse de la demande;
 - b) effectuer une consultation publique d'au moins 30 jours afin de recueillir les observations de toute personne intéressée, l'Autorité pouvant exiger que cette période de consultation soit supérieure à 30 jours; et
 - c) remettre à l'Autorité un sommaire des observations reçues ainsi que ses réponses à celles-ci.

- 26.10 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité au modèle de tarification et de remise approuvé, incluant une attestation des produits annuels tirés des services de compensation et autres principaux services de la CDS, de leur augmentation par rapport aux produits d'exploitation de 2012 et des sommes partagées avec les adhérents de la CDS. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant à l'Autorité et le publier sur son site Internet dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice.
- 26.11 Les frais et honoraires engagés par l'Autorité, le cas échéant, pour l'analyse de toute demande de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS seront à la charge de la CDS.
- 26.12 La CDS doit établir un comité des frais :
- a) pour examiner les rajustements proposés aux frais de base de 2012 pour les principaux services de Compensation CDS et la tarification pour tous les nouveaux produits ou principaux services de Compensation CDS;
 - b) pour présenter des observations au comité de gestion des risques et d'audit et au conseil d'administration de la CDS à l'égard de tels rajustements ou des nouveaux frais mentionnés à l'alinéa a) (étant précisé, pour plus de certitude, que ces observations sont de nature consultative et ne lient pas le comité de gestion des risques et d'audit ni le conseil d'administration de la CDS);
 - c) composé d'une majorité d'intervenants du secteur qui, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, ne sont pas liés à un actionnaire initial de Maple; et
 - d) présidé par un représentant de la CDS et un membre principal qui n'est pas un dirigeant ni un salarié de la CDS.

27 MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

- 27.1 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un modèle de répartition interne des coûts et une ou des politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne entre la chambre de compensation reconnue et les entités du même groupe. La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité à des fins d'approbation le modèle de répartition interne des coûts et la ou les politiques établies initialement à l'égard de la présente exigence dans les neuf mois de la date de prise d'effet de la présente décision.
- 27.2 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications au modèle de répartition interne des coûts et à la ou aux politiques établies et devant être maintenues aux termes du paragraphe 27.1.

27.3 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de la conformité de la chambre de compensation reconnue et des entités du même groupe au modèle de répartition interne des coûts approuvé et des politiques d'établissement des prix de cession interne. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice.

27.4 Les frais, coûts ou dépenses à la charge de la chambre de compensation reconnue et indirectement, des utilisateurs de ses services, pour chacun des services offerts par la chambre de compensation reconnue, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la chambre de compensation reconnue dans le cadre de quelque activité qu'exerce la chambre de compensation reconnue qui n'est pas liée à ce service.

28 PRINCIPES POUR LES IMF

28.1 La chambre de compensation reconnue doit observer le plus tôt possible les principes pour les IMF.

29 GESTION DES RISQUES

29.1 La chambre de compensation reconnue doit disposer de procédures clairement définies et transparentes pour la gestion des risques qui précisent les responsabilités respectives de la chambre de compensation reconnue et de ses adhérents.

29.2 La chambre de compensation reconnue doit :

- a) concevoir son système de compensation et de règlement et le modèle de gestion du risque financier connexe de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur, la législation en valeurs mobilières du Québec et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, observer le plus tôt possible les principes pour les IMF;
- b) faire une auto-évaluation en regard des principes pour les IMF applicables tous les deux ans ou comme le demande l'Autorité et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations afin de corriger les lacunes. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours qui suivent sa remise à son conseil d'administration; et

- c) tous les quatre ans, ou aux autres moments qu'exige l'Autorité, retenir les services d'une partie qualifiée indépendante, convenant à l'Autorité, pour faire une évaluation du modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la capacité de présenter des observations quant à la portée de cette évaluation et pourrait inclure une évaluation de la façon dont le modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue met en équilibre le besoin d'une gestion des risques appropriée et d'un maintien d'un accès libre et équitable. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise à son conseil d'administration.

30 IMPARTITION

- 30.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de modifier quelque entente d'impartition relative à ses services ou systèmes clés avec un fournisseur de services, ce qui comprend les entités du même groupe que la chambre de compensation reconnue.
- 30.2 Lorsque la chambre de compensation reconnue impartit des services ou systèmes clés, elle doit procéder conformément à des pratiques exemplaires. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la chambre de compensation reconnue doit :
- a) établir et maintenir des politiques et procédures pour le choix des fournisseurs de services à qui des services et systèmes clés peuvent être impartis et pour l'évaluation et l'approbation de ces ententes d'impartition;
 - b) identifier les conflits d'intérêts entre la chambre de compensation reconnue et le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis et établir et maintenir des politiques et procédures d'atténuation et de gestion de ces conflits d'intérêts;
 - c) avant de conclure l'entente d'impartition, évaluer le risque de cette entente, la qualité du service devant être fourni et le degré de contrôle que doit maintenir la chambre de compensation reconnue;
 - d) conclure un contrat avec le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis qui est approprié quant à l'importance et à la nature des activités imparties et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
 - e) maintenir l'accès aux livres comptables et registres des fournisseurs de services relativement aux activités imparties;
 - f) veiller à ce que l'Autorité ait accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services au nom de la chambre de compensation reconnue, afin d'établir la conformité de la chambre de compensation reconnue à la législation en valeurs mobilières du Québec;
 - g) prendre des mesures appropriées pour déterminer que les fournisseurs de services à qui des services ou systèmes clés sont impartis établissent, maintiennent et mettent périodiquement à l'essai un plan approprié de continuité des activités, y compris un plan de reprise après sinistre;

- h) prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les fournisseurs de services protègent l'information confidentielle des adhérents; et
- i) établir des processus et procédures pour examiner périodiquement le rendement du fournisseur de services aux termes d'une telle entente d'impartition.

31 FIABILITÉ OPÉRATIONNELLE

- 31.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'intégrer l'un ou l'autre de ses systèmes de technologie de l'information, systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou opérations avec des entités du même groupe (autre que l'intégration de systèmes ou d'opérations entre CDS Itée et Compensation CDS).
- 31.2 La chambre de compensation reconnue doit respecter les normes de rendement jointes à l'annexe E de la présente décision, en sa version modifiée par la chambre de compensation reconnue et approuvée par l'Autorité de temps à autre.
- 31.3 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de changer ses normes de rendement jointes à l'annexe E de la présente décision.
- 31.4 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant pour mener un audit et préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité aux normes de rendement. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration. Le premier rapport annuel exigible couvrirait une période de 15 mois allant du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 octobre 2013.

32 RÈGLES

- 32.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue et le processus d'adoption de nouvelles règles ou de modification des règles existantes doivent être transparents pour les adhérents et le public en général.
- 32.2 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité toutes les règles et les modifications aux règles et se conformer au protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.

33 APPLICATION DES RÈGLES ET DISCIPLINE

- 33.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue doivent énoncer des sanctions appropriées en cas de non-conformité de la part d'adhérents.
- 33.2 La chambre de compensation reconnue doit raisonnablement surveiller les activités des adhérents et imposer des sanctions pour veiller à ce que les adhérents se conforment à ses règles.

34 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

- 34.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas communiquer l'information confidentielle des adhérents à quelque autre personne ou société que l'adhérent, une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :
- a) l'adhérent n'ait consenti par écrit à la communication de l'information;
 - b) la communication de l'information soit exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable au Québec; ou
 - c) l'information ait été communiquée au public par une autre personne ou société et la chambre de compensation reconnue ait des motifs raisonnables de croire que la communication était légitime.
- 34.2 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des mesures de protection et des procédures raisonnables pour protéger l'information des adhérents, notamment en limitant l'accès à cette information des adhérents aux salariés de la chambre de compensation reconnue, ou aux personnes ou sociétés dont la chambre de compensation reconnue retient les services pour faire fonctionner le système.
- 34.3 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des procédures adéquates de surveillance pour veiller à ce que les mesures de protection et les procédures établies aux termes du paragraphe 34.2 soient respectées.

35 PRÉSENTATION D'INFORMATION

- 35.1 La chambre de compensation reconnue doit sans tarder fournir à l'Autorité et faire en sorte que Compensation CDS fournisse sans tarder à l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données, de l'information et des analyses sous la garde ou le contrôle de la chambre de compensation reconnue ou de l'une des entités de son groupe, sans limitation, restriction ni condition, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède :
- a) les données, l'information et les analyses relatives à l'ensemble de leurs activités; et
 - b) les données, l'information et les analyses de tiers en leur garde.
- 35.2 La chambre de compensation reconnue doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou dispensés, systèmes de négociation parallèles inscrits, organismes d'autorégulation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence.
- 35.3 La communication ou le partage d'information par la chambre de compensation reconnue aux termes des paragraphes 35.1 ou 35.2 sera assujéti à des dispositions de confidentialité contenues dans des ententes intervenues avec la Banque du Canada relativement à l'information reçue de la Banque du Canada dans son rôle de registraire, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

- 35.4 La chambre de compensation reconnue doit mettre à la disposition de tous les adhérents les rapports exigés aux termes des paragraphes 21.3, 23.5, 26.10, 27.3, 31.4 et 39.4 de la présente décision, sous réserve de toute information que la chambre de compensation reconnue estime raisonnablement sensible du point de vue de la concurrence.
- 35.5 La chambre de compensation reconnue doit continuer de fournir aux adhérents un rapport annuel contenant essentiellement les mêmes données, notamment financières, que celles qui étaient incluses dans les rapports annuels publiés par la CDS avant la date de prise d'effet de la présente décision.

36 OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 36.1 La chambre de compensation reconnue doit se conformer à l'annexe F de la présente décision énonçant les obligations d'information, en leur version modifiée de temps à autre, relatives à la présentation d'information à l'Autorité.

37 CONFORMITÉ

- 37.1 La chambre de compensation reconnue doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, que la chambre de compensation reconnue se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :
- a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
 - c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- 37.2 Si la chambre de compensation reconnue ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible, aviser le comité de gestion des risques et d'audit de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de la chambre de compensation reconnue doit remettre au comité de gestion des risques et d'audit suffisamment de détails pour décrire la nature, la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.
- 37.3 Le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il a été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 37.4 ci-dessous.

37.4 Le comité de gestion des risques et d'audit doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 37.2. Dès que le comité de gestion des risques et d'audit a pris une décision à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente et des mesures qui seront prises pour s'attaquer à ce problème.

38 EXAMEN

38.1 La chambre de compensation reconnue doit embaucher une partie qualifiée indépendante, qui convient à l'Autorité, pour mener un examen des règles de la chambre de compensation reconnue dans un délai de 9 mois après la date de prise d'effet de la présente décision pour évaluer si ces règles et les ententes en découlant demeurent appropriées compte tenu du changement de la structure de propriété et du modèle d'entreprise à but lucratif et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la possibilité de faire des suggestions quant à la portée de cet examen, lequel pourrait inclure un processus de consultation des parties intéressées. La chambre de compensation reconnue doit remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après la rédaction du rapport et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

39 CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES

39.1 Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (« systèmes »), la chambre de compensation reconnue doit élaborer et maintenir :

- a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et
- c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

39.2 Conformément à la pratique commerciale prudente, la chambre de compensation reconnue doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- a) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- b) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et
- c) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

- 39.3 La chambre de compensation reconnue devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes.
- 39.4 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et préparer un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe 39.1 ci-dessus. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. La chambre de compensation reconnue devra déposer ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion des risques et d'audit. La chambre de compensation reconnue devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport dès qu'ils seront disponibles.

PARTIE III – CDS LTÉE

40 FRAIS

- 40.1 Dans un délai de trois ans de la date de prise d'effet de la présente décision et chaque trois ans par la suite, ou aux autres moments demandés par l'Autorité, CDS ltée devra faire ce qui suit :
- a) réaliser un examen de l'ensemble de ses frais et modèles de tarification et des frais et modèles de tarification des entités du même groupe qui se rapportent à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt ou de données précisés par l'Autorité comprenant, entre autres, une évaluation comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et modèles de tarification de services semblables dans d'autres territoires; et
 - b) remettre un rapport écrit des résultats de cet examen à son conseil d'administration peu après la réalisation du rapport et par la suite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

41 RÉPARTITION DES RESSOURCES

- 41.1 Sous réserve du paragraphe 41.2 et tant que Compensation CDS exerce ses activités à titre de chambre de compensation, CDS ltée doit affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS pour que cette dernière puisse exercer ses fonctions de manière conforme à l'intérêt public et conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.
- 41.2 CDS ltée doit aviser l'Autorité dès qu'elle constate qu'elle est ou sera incapable d'affecter des ressources, notamment financières, suffisantes à Compensation CDS comme l'exige le paragraphe 41.1.

42 VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 42.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base individuelle, les ratios financiers suivants :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux avantages du personnel, les provisions, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois; et
 - b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs par rapport aux capitaux propres.
- 42.2 Si CDS Itée ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie calculé aux termes du sous-paragraphe a) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4; ou
 - b) un ratio de levier financier calculé aux termes du sous-paragraphe b) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4;
- elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si CDS Itée ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.
- 42.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 42.4), CDS Itée doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 42.1 pour ce trimestre.
- 42.4 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et les états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (les « PCGR canadiens applicables »). Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base individuelle et consolidée. CDS Itée doit déposer en même temps auprès de l'Autorité tout rapport annuel fourni aux actionnaires.
- 42.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

43 CONFORMITÉ

- 43.1 CDS ltée doit faire tout en son pouvoir pour que Compensation CDS :
- a) exerce ses activités à titre de chambre de compensation reconnue conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec; et
 - b) dès que possible après la date de prise d'effet de la présente décision, respecte les principes pour les IMF.

PARTIE IV – COMPENSATION CDS**44 FRAIS**

- 44.1 Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. remette à la société un barème de prix pour tous les produits ou services qu'elle offre en vigueur dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la présente décision.
- 44.2 Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. obtienne l'approbation préalable de l'Autorité conformément au processus relatif à une règle importante énoncé dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre, avant de modifier les frais qui figurent au barème déposé aux termes du paragraphe 44.1 ci-dessus et d'ajouter de nouveaux frais.

45 VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 45.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, Compensation CDS doit calculer les ratios financiers suivants :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux avantages du personnel, les provisions, les montants dus aux adhérents, les dépôts des clients, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois; et
 - b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs ajusté par rapport aux capitaux propres, où le total des actifs ajusté est calculé comme étant le total des actifs moins les dépôts des clients, les garanties de trésorerie des adhérents et les autres actifs détenus par Compensation CDS pour le compte d'un adhérent, qui sont tous constatés dans l'état de la situation financière de Compensation CDS. Compensation CDS devra aviser à l'avance l'Autorité de la nature d'autres actifs détenus pour le compte d'un adhérent faisant l'objet d'une déduction du total des actifs.

- 45.2 Si Compensation CDS ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie inférieur ou égal à 4; ou
 - b) un ratio de levier financier inférieur ou égal à 4;
- elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si Compensation CDS ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes concernant les ratios, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.
- 45.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 45.4), Compensation CDS doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 45.1 pour ce trimestre.
- 45.4 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et des états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la date de la réalisation de la fusion, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, à l'exception des paragraphes 17.5, 17.6 et 17.7 ainsi que du paragraphe 37.2 dont la prise d'effet s'effectuera 30 jours plus tard.

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES DE SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. OBJECTIF DU PROTOCOLE

En vue de se conformer à la présente décision, Compensation CDS doit, entre autres, déposer ses règles auprès de l'Autorité aux fins d'approbation. Le présent protocole énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par Compensation CDS ainsi que le processus d'examen et d'approbation de la règle par l'Autorité.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole :

« règle » s'entend de l'adoption, de la modification ou de la suppression proposée d'une règle de fonctionnement, notamment d'une règle à l'intention des adhérents, de procédés et méthodes d'exploitation, d'un guide de l'utilisateur, d'un manuel ou d'un document semblable de Compensation CDS qui contient des modalités contractuelles énonçant les droits et obligations respectifs de Compensation CDS et de ses adhérents, d'une part, ou les droits et obligations mutuels des adhérents, d'autre part.

Toutes les autres expressions ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la présente décision et dans la législation en valeurs mobilières applicable, selon leur définition figurant au *Règlement 14-101 sur les définitions*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 3.

3. CLASSIFICATION DES RÈGLES

Compensation CDS doit qualifier les règles, soit de règles importantes, soit de règles d'ordre technique ou administratif, aux fins du processus d'examen et d'approbation énoncé dans le présent protocole.

a) Règles d'ordre technique ou administratif

Aux fins du présent protocole, une règle constitue une « règle d'ordre technique ou administratif » si elle ne porte que sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- (i) des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement;
- (ii) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée pour consultation aux termes du présent protocole et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante ou communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
- (iii) des modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire;

- (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales ou dans les renvois;
 - (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications aux titres ou aux numéros de paragraphes.
- b) Règles importantes
- Une règle qui ne correspond pas à une règle d'ordre technique ou administratif, selon la définition qui figure ci-dessus, constitue une « règle importante ».

4. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Préavis d'une règle importante

Si Compensation CDS élabore une règle importante dont elle prévoit qu'elle entraînera une modification importante de sa politique, la modification d'un nombre considérable de règles ou des observations importantes de personnes intéressées à la suite de sa publication, elle doit aviser l'Autorité par écrit au moins 30 jours civils avant de présenter une telle règle importante. L'objet de ce préavis est de permettre à l'Autorité de réagir rapidement après le dépôt de la règle importante. L'Autorité doit se garder d'interpréter le préavis comme une possibilité de participer à l'élaboration de la politique de Compensation CDS. L'Autorité ne doit pas entreprendre l'examen officiel d'une règle importante avant que tous les documents pertinents aient été déposés.

b) Documents exigés

À l'égard d'une règle importante, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation précisant la classification de la règle et les motifs de cette classification ainsi qu'un énoncé selon lequel la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une description de la règle;
 - B. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature et de l'objet de la règle;
 - C. une description et une analyse des effets possibles de cette règle sur Compensation CDS, sur les adhérents et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général, notamment l'incidence sur la concurrence, sur les risques et sur les coûts de conformité pris en charge par l'une des parties ci-dessus ou au sein d'un marché, et, au besoin, une comparaison de la règle aux normes internationales promulguées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente;

- D. une description du processus de rédaction des règles, y compris une description du contexte d'élaboration de la règle, du processus suivi, des questions examinées, des consultations faites, des solutions de rechange envisagées, des motifs de rejet des solutions de rechange et de l'examen des projets de mise en œuvre;
 - E. lorsque la règle exige que les adhérents, d'autres participants au marché ou Compensation CDS procèdent à des modifications à leurs systèmes technologiques, Compensation CDS doit fournir une description des incidences de la règle sur ces systèmes et, au besoin, un plan de mise en œuvre, y compris une description du mode et du moment de la mise en œuvre de la règle;
 - F. si Compensation CDS a connaissance du fait qu'une autre chambre de compensation possède une règle équivalente, elle doit inclure un renvoi aux règles de l'autre chambre de compensation, y compris une mention précisant si cette chambre de compensation possède une règle comparable ou a pris, ou envisage de prendre, une règle comparable, ainsi qu'une comparaison de la règle à celle-ci;
 - G. un énoncé précisant que Compensation CDS estime que la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
 - H. une explication selon laquelle toutes les observations devraient être adressées à Compensation CDS avec copie à l'Autorité, et selon laquelle Compensation CDS mettra à la disposition des membres du public, à la demande de ceux-ci, toutes les observations reçues au cours de la période de consultation.
- c) Accusé de réception
- L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent.
- d) Publication d'une règle importante par l'Autorité
- Dès que possible, l'Autorité doit publier dans son Bulletin l'avis et la règle déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) aux fins d'une période de consultation de 30 jours civils (la « période de consultation »), à compter de la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois dans le Bulletin de l'Autorité ou est affiché sur son site Internet.
- e) Examen par l'Autorité
- L'Autorité doit, dans la mesure du possible, effectuer un examen initial de la règle importante et formuler des observations à Compensation CDS au cours de la période de consultation. Toutefois, l'examen de la règle importante n'est nullement limité dans le temps.
- f) Réponses de Compensation CDS aux observations formulées par l'Autorité
- Compensation CDS doit respecter les exigences suivantes :
- (i) Compensation CDS doit répondre par écrit à l'Autorité à l'égard de toutes les observations reçues;
 - (ii) Compensation CDS doit fournir à l'Autorité un résumé de toutes les observations reçues du public et des réponses qu'elle a faites à ces observations, sinon confirmer qu'elle n'a reçu aucune observation du public;

(iii) si Compensation CDS omet de répondre aux observations formulées par l'Autorité dans les 120 jours civils suivants la réception de sa lettre d'observations, elle est réputée avoir retiré la règle importante, sauf si l'Autorité convient du contraire.

g) Approbation par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, préparer la règle importante aux fins d'approbation dans les 30 jours civils de la plus éloignée des dates suivantes : a) la réception des réponses écrites de Compensation CDS aux observations de l'Autorité ou des demandes de renseignements supplémentaires, et b) la réception du résumé des observations du public et de la réponse de Compensation CDS aux observations du public, ou la confirmation de Compensation CDS qu'aucune observation n'a été reçue. Si, au cours de la période d'examen, l'Autorité établit qu'elle a d'autres observations à formuler ou exige des renseignements supplémentaires de Compensation CDS afin de préparer les documents aux fins d'approbation par l'Autorité, la période d'examen est prorogée d'une durée supplémentaire de 30 jours civils à compter du jour de la réception, par l'Autorité, des réponses aux observations ou aux renseignements demandés. L'Autorité doit aviser Compensation CDS de son approbation de la règle importante dans les 5 jours ouvrables.

h) Publication de l'avis d'approbation

L'Autorité doit préparer et publier dans son Bulletin et sur son site Internet un bref avis d'approbation de la règle importante dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis à Compensation CDS de la décision d'approbation. Compensation CDS doit fournir les renseignements suivants qui doivent accompagner la publication de l'avis d'approbation :

- (i) un bref résumé de la règle importante;
- (ii) un résumé des observations du public et des réponses reçues, le cas échéant;
- (iii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation du public, une copie surlignée de la règle importante révisée.

i) Date de prise d'effet d'une règle importante

Une règle importante prend effet à compter de la date de l'avis d'approbation par l'Autorité conformément au paragraphe g) ou à une date ultérieure fixée par Compensation CDS.

j) Révisions importantes apportées à une règle importante

Lorsqu'une règle importante est révisée après sa publication pour consultation d'une manière qui, selon l'avis de l'Autorité et de Compensation CDS, a une incidence importante sur la règle quant au fond ou à ses effets, la révision doit être publiée dans le Bulletin de l'Autorité accompagnée d'un avis pour une deuxième période de consultation de 30 jours civils. L'avis de consultation doit inclure le résumé préparé par Compensation CDS des observations et des réponses données en réponse à l'avis de consultation antérieur, ainsi qu'une explication de la révision apportée à la règle importante et des motifs à l'appui de la modification.

k) Retrait d'une règle importante

Si Compensation CDS retire, ou est réputée avoir retiré, une règle qui a été présentée antérieurement, elle doit donner un avis de retrait qui doit être publié par l'Autorité dans son Bulletin dès que possible.

5. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE D'ORDRE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF

a) Documents exigés

À l'égard d'une règle d'ordre technique ou administratif, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation qui précise la classification de la règle et les motifs de cette classification;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un bref avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une brève description de la règle d'ordre technique ou administratif;
 - B. les motifs de la classification d'ordre technique ou administratif;
 - C. la date de prise d'effet de la règle d'ordre technique ou administratif ou un énoncé que celle-ci prendra effet à une date ultérieurement fixée par Compensation CDS.

b) Date de prise d'effet des règles d'ordre technique ou administratif

La règle d'ordre technique ou administratif prend effet au moment du dépôt, par Compensation CDS, des documents conformément au paragraphe a) ci-dessus ou à une date fixée par elle. Lorsqu'elle ne reçoit pas d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité conformément au paragraphe d) ci-dessous dans les 15 jours ouvrables suivants le dépôt de la règle, Compensation CDS peut présumer que l'Autorité est d'accord avec la classification.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

d) Désaccord sur la classification

Lorsque Compensation CDS a qualifié une règle de « règle d'ordre technique ou administratif » et que l'Autorité est en désaccord avec cette classification :

- (i) l'Autorité doit communiquer à Compensation CDS par écrit les motifs du désaccord sur la classification de la règle dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dépôt par Compensation CDS;
- (ii) après réception de la communication écrite de l'Autorité, Compensation CDS doit qualifier à nouveau la règle comme étant une règle importante et l'Autorité doit examiner et approuver la règle selon le processus énoncé à l'article 4;
- (iii) l'Autorité peut exiger que Compensation CDS abroge immédiatement la règle d'ordre technique ou administratif et qu'elle avise ses adhérents des motifs de l'abrogation de la règle.

e) Publication des règles d'ordre technique ou administratif

L'Autorité doit publier l'avis déposé par Compensation CDS en vertu du sous-paragraphe (iii) du paragraphe a) ci-dessus dès que possible.

f) Observations reçues à l'égard des règles d'ordre technique ou administratif

Si des observations sont présentées en réponse à la publication de l'avis ou à la mise en œuvre de la règle d'ordre technique ou administratif, l'Autorité peut examiner la règle à la lumière des observations reçues. L'Autorité peut déterminer que la règle n'a pas été classifiée correctement et exiger qu'elle soit qualifiée à titre de règle importante, auquel cas la règle doit être examinée et approuvée par l'Autorité selon le processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si, par la suite, l'Autorité rejette la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement l'abroger et informer ses adhérents du rejet.

6. MISE EN ŒUVRE URGENTE D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Critères justifiant une mise en œuvre urgente

Compensation CDS peut mettre en œuvre une règle importante de manière urgente lorsqu'elle juge qu'il est pressant de le faire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, les adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux canadiens ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à Compensation CDS et à ses adhérents.

b) Préavis

Lorsque Compensation CDS juge nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, elle doit aviser l'Autorité par écrit dès que possible, mais, dans tous les cas, au moins 5 jours ouvrables avant la mise en œuvre de la règle. Ce préavis écrit doit faire état des motifs justifiant la mise en œuvre urgente.

c) Désaccord sur la nécessité d'une mise en œuvre urgente

Si l'Autorité ne juge pas nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, le processus de règlement du désaccord est le suivant :

- (i) l'Autorité doit aviser Compensation CDS par écrit du désaccord ou exiger une prorogation du délai en vue de l'examen de la mise en œuvre urgente, et ce, dans les 3 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de la part de Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent;
- (ii) l'Autorité et Compensation CDS discutent des difficultés soulevées par l'Autorité et tentent de les résoudre;
- (iii) si Compensation CDS n'a pas reçu d'avis dans les 3 jours ouvrables suivants la réception de son préavis par l'Autorité, elle présume que l'Autorité est d'accord avec son évaluation de la situation.

d) Examen des règles importantes mises en œuvre de manière urgente

Une règle importante qui a été mise en œuvre d'une manière urgente doit être publiée, examinée et approuvée par l'Autorité conformément au processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si l'Autorité rejette ultérieurement la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement abroger la règle importante et aviser ses adhérents du rejet.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Renonciation aux dispositions du protocole

L'Autorité peut renoncer à toute partie du présent protocole suivant une demande formulée par Compensation CDS en ce sens. Cette renonciation doit être accordée par écrit par l'Autorité.

b) Modifications

Le présent protocole et toute disposition de celui-ci peuvent être modifiés, par écrit et en tout temps, avec l'accord de l'Autorité et de Compensation CDS.

c) Valeur juridique du protocole

Le présent protocole fait partie intégrante de la présente décision et a la même valeur juridique que celle-ci.

ANNEXE B

Paragraphe visé	Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
3.2	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
9.3	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
13.1	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
13.1	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités trimestriels sans les notes	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
13.2	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Paragraphe visé	Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
39.4	Déposer le rapport sur l'examen indépendant des systèmes	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

ANNEXE C**MODÈLE DE TARIFICATION ET DE REMISE APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ**

1. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2011 (exercice 2012) et les exercices qui suivent, les frais pour des produits et services offerts par la chambre de compensation reconnue sont les prix indiqués dans le barème de prix publié sur le site Internet de la CDS et en vigueur le 1^{er} novembre 2011 (barème de prix 2012 de la CDS), joint à l'annexe D de la présente décision.
2. Maple ne devra pas solliciter l'approbation d'augmentations des frais pour des services de compensation et autres principaux services de la CDS, à moins qu'un changement important par rapport à la situation actuelle ne le justifie.
3. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 et les exercices qui suivent, Maple devra partager avec les adhérents 50 % de quelque augmentation des produits d'exploitation annuels tirés des services de compensation et des autres principaux services de la CDS par rapport aux produits d'exploitation annuels de l'exercice 2012. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, le partage des produits d'exploitation tirés des principaux services pour un exercice financier sera payé par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice par catégorie de principaux services accordée aux adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard de ces principaux services).
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 qui précèdent, « services de compensation et autres principaux services de la CDS » s'entend des services dont les codes dans le barème de prix 2012 de la CDS sont mis en évidence dans l'annexe D de la présente décision.
5. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 (exercice 2013) et les exercices qui suivent, Maple devra remettre un montant supplémentaire aux adhérents chaque année au titre des services de compensation pour les opérations effectuées sur une bourse ou un système de négociation parallèle. La remise totalisera 2,75 millions de dollars pour l'exercice 2013, 3,25 millions de dollars pour l'exercice 2014, 3,75 millions de dollars pour l'exercice 2015 et 4 millions de dollars pour l'exercice 2016 et chacun des exercices suivants. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, cette remise supplémentaire pour un exercice financier sera payée par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice accordée aux adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard des services de compensation pour des opérations effectuées sur une bourse ou sur un système de négociation parallèle).

ANNEXE D

BARÈME DE PRIX PUBLIÉ DE LA CDS EN VIGUEUR LE 1^{er} NOVEMBRE 2011

Les services de compensation et autres principaux services de la CDS sont indiqués en gris.

BARÈME DE PRIX 2012

En vigueur le 1^{er} novembre 2011

Tous les prix sont sujets à modifications.



<i>SERVICES DE COMPENSATION</i>			
6000	Opération boursière déclarée	Frais par opération déclarée imputés au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6010	Opération – institutionnelle appariée	Frais par opération imputés au vendeur et à l'acheteur utilisant un dispositif d'appariement virtuel qui génère une opération confirmée au CDSX	0,08
6020	Opération – autre	Frais par opération imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation pour les opérations qui ne sont ni des opérations boursières ni des opérations institutionnelles appariées	0,0852*
6031	Abonnement FINet ^{MD} – frais de base	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet	25,00
6032	Abonnement FINet ^{MD} – frais supplémentaires	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet dont l'établissement du solde net et les rapports sont au niveau du compte interne (frais supplémentaires à 6031)	5,00
6050	Frais d'établissement du solde net FINet ^{MD}	Frais par opération initiale dont le solde net a été établi dans le cadre des processus d'établissement du solde net FINet	0,09

6060	Confirmation d'opération FINet ^{MD}	Frais imputés aux adhérents lorsque l'état d'une opération dont le solde net a été établi passe à confirmer (C)	0,18
6080	Opération boursière admissible – RNC (Service de règlement net continu) solde net	Frais par opération boursière admissible soumise aux fins d'établissement du solde net imputé au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6085	Position RNC – solde net/novation	Frais par position nette au RNC après l'établissement du solde net et la novation imputés à l'acheteur et au vendeur	0,015
6155	Rapprochement d'opérations boursières ou de type boursier	Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS à l'égard d'une bourse ou d'un système de négociation alternatif (SNA) pour les adhérents et adhérents secondaires	4,85

<i>SERVICES DE RÉGLEMENT</i>			
------------------------------	--	--	--

6071	Règlement FINet ^{MD} intégral	Frais imputés aux adhérents lorsque seulement une transaction est requise aux fins de règlement intégral d'une opération en cours dont le solde net est établi	0,16
6072	Règlement FINet ^{MD} partiel	Frais imputés aux adhérents lorsque plus d'une transaction est requise aux fins de règlement intégral d'une opération en cours dont le solde net est établi. Ces frais s'appliquent seulement au premier règlement partiel. Tous les règlements partiels subséquents afférents à l'opération initiale dont le solde net est établi ne sont pas facturés.	0,18
6076	Règlement RNL (Service de règlement net par lots) d'une opération FINet ^{MD}	Frais par opération FINet réglée entièrement dans le cadre du processus de règlement RNL	0,09
6110	Entrée et confirmation de mise en gage	Frais par entrée et confirmation d'article de mise en gage ou de substitution imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation, y compris les opérations dont l'état est DK	1,43

6134	Rachat d'office FINet ^{MD} – frais administratifs	Frais administratifs à l'égard des frais imputés par un spécialiste pour les rachats d'office FINet	Selon le spécialiste des rachats d'office FINet
6100	Règlement individuel le jour même	Frais par opération de règlement le jour même imputés à l'acheteur et au vendeur	0,1136*
6119	Règlement de mises en gage	Frais par position mise en gage réglée le jour même imputés au titulaire de la sûreté et au gagiste	0,085
6120	Avis d'intention de rachat d'office envoyé au destinataire	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception pour chaque avis d'intention de rachat d'office saisi au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	0,50
6125	Avis d'intention de rachat d'office envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque avis d'intention de rachat d'office entré au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	1,00
6130	Avis d'exécution de rachat d'office envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise à une date d'exécution pour chaque avis reçu au moyen du CDSX à l'égard de l'intention du destinataire d'exécuter un rachat d'office	1,25
6132	Avis d'exécution de rachat d'office envoyé au destinataire	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception à une date d'exécution pour chaque avis saisi au moyen du CDSX à l'égard de l'intention d'exécuter un rachat d'office	0,25
6137	Exécution de rachat d'office sur le parquet de la bourse – envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque ordre de rachat d'office envoyé à une bourse aux fins d'exécution	15,00
6140	Règlement par certificats – Service d'enveloppes	Frais imputés par enveloppe au livreur et au destinataire	4,50
6141	Règlement individuel	RNL Frais par règlement individuel effectué au RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,0639*

6190	Interrogation du rapport détaillé ou consolidé de l'encaisse	Frais par demande en ligne de rapport détaillé ou consolidé de l'encaisse	6,70
6196	Règlement par lots RNL et RNC	Frais par position RNC en cours réglée par règlement RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,03
6197	Règlement RNC en temps réel	Frais par règlement RNC en temps réel imputés à l'acheteur et au vendeur	0,16



<i>SERVICES DE DÉPÔT, DE GARDE ET DE DROITS ET PRIVILÈGES</i>			
6200	Dépôt	Frais imputés pour chaque transaction de dépôt	1,90
6231	Admissibilité – Valeurs non inscrites en compte seulement avec certificats	Frais par émission représentée par un certificat sous forme définitive déposé à la CDS	1 100,00
6232	Admissibilité – VICS avec certificats globaux	Frais par émission représentée par un billet global de VICS déposé à la CDS	550,00
6234	Frais d'annulation de demande d'admissibilité	Frais pour chaque demande d'admissibilité annulée	33,00
6235	Frais pour l'activation des ISIN du marché monétaire	Frais imputés par ISIN du marché monétaire activé	20,00
6250	Retrait	Frais imputés pour chaque transaction de retrait	25,50
6255	Retrait – événement de marché	Frais imputés par retrait du système d'émissions échues	1,94
6260 / 6261	Rajustement d'obligations coupons détachés – débit/crédit	Frais imputés par débit (6260) ou crédit (6261) dans le cadre d'un rajustement d'obligations coupons détachés	6,15

6270	Supplément pour le dépôt d'obligations coupons détachés (matérielles)	Supplément, en plus des frais de dépôt réguliers, par dépôt d'obligations coupons détachés matérielles calculé comme étant la valeur la plus élevée entre : a) 50 \$ et b) le nombre de coupons ou d'obligations résiduelles multiplié par 0,50 \$ plus la valeur nominale en milliers ou en fractions de millier divisée par 1 000, multiplié par 0,30 \$ multiplié par le nombre d'années avant l'échéance (soit l'année d'échéance moins 2 000 [année de référence])	50,00 ou selon le calcul
6300	Garde de titres de participation (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues; les positions détenues dans des sous-comptes sont cumulées pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois	0,74
6305	Garde de titres de participation (volume)	Frais imputés par moyenne quotidienne des tranches de 100 000 actions; les volumes détenus dans des sous-comptes sont cumulés pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois	0,2532
6310	Garde de titres d'emprunt (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues	1,62
6320	Garde de titres d'emprunt (volume)	Frais imputés par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale	0,019
6330	Garde d'obligations coupons détachés (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues	0,75
6350	Banque du Canada – coût de la garde de valeurs	Frais administratifs imputés pour la garde à la Banque du Canada par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale	0,0026
6360	Rapprochement de grands livres	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS	9,15
6370	Compte de grand livre	Frais mensuels imputés par compte de grand livre	235,50

6390	Suivi des droits et privilèges TRAX	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles des adhérents abonnés au service de suivi des droits et privilèges	1,75
6400	Transaction afférente à un événement de marché manuelle	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est manuel	23,45
6410	Transaction afférente à un événement de marché automatique	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est automatique	4,70
6417	Transaction de dividende manuelle	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement manuel aux fins de traitement	23,74
6418	Transaction de dividende automatique	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement automatique aux fins de traitement	4,98
6930	Créer ou accuser réception d'enregistrement responsabilité liée aux événements de marché	Frais imputés par adhérent pour chaque de enregistrement créé ou pour chaque enregistrement dont la réception a été accusée	6,55
6947	Action – avis SGREM ¹ courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
6948	Action – avis SGREM – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00

¹ Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché.

6982	Demande de transfert TRAX – Suppression	Frais imputés par transaction TRAX supprimée dans le système	1,94
6989	Action – avis relatif à une demande de transferts TRAX – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
6990	Action – avis relatif à une demande de transferts TRAX – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
7996	Prolongation de réservation aux fins de reconstitution	Frais imputés par jour par demande de prolongation de réservation aux fins de reconstitution	32,50
7997	Démembrement d'obligations de marchés étrangers – frais marginaux	Frais marginaux imputés par démembrement d'obligations de marchés étrangers	75,00
7998	Démembrement d'obligations du marché intérieur non admissibles – frais marginaux	Frais marginaux imputés par démembrement d'obligations intérieures non admissibles	65,00

<i>SERVICES INTERNATIONAUX</i>			
--------------------------------	--	--	--

5000	Opération internationale saisie	Frais imputés pour chaque transaction d'opération non boursière internationale saisie	0,56
5200	Opération internationale règlement	Frais imputés par opération non boursière internationale réglée au CDSX	2,75
5035	Virements transfrontaliers frais administratifs	Frais administratifs imputés par virement électronique équivalent en \$ CA de positions valeurs entre la CDS et d'autres gardiens ou dépositaires de titres étrangers	
5036	Frais de garde pour les ADR – frais administratifs	Frais administratifs liés aux frais de garde pour les ADR imputés par les banques américaines dépositaire des ADR	
5041	Service de dépôt de valeurs des États-Unis	Frais imputés par dépôt régulier de valeurs des États-Unis	105,00

5044	Service de dépôt de valeurs des États-Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par dépôt refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5046	Retrait de valeurs des États-Unis – régulier	Frais imputés par retrait régulier de valeurs des États-Unis	232,00
5047	Retrait de valeurs des États-Unis – instantané	Frais imputés par retrait instantané de valeurs des États-Unis (à compter du 1 ^{er} mars 2012)	316,00
5048	Retrait de valeurs des États-Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par retrait refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5050	Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC) marge sur coût de revient – tranche 1	Marge appliquée par la CDS sur le coût de revient des états de compte mensuels de la NSCC, de la DTC et d'Omgeo pour les utilisateurs du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC selon l'activité du mois précédent; premiers 20 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 20,60 %
5051	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 2	Frais entre 20 000,01 \$ US et 35 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 13,60 %
5052	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 3	Frais supérieurs à 35 000,00 \$ US par mois	(\$ US) 9,10 %
5306	Service direct à Euroclear UK – code d'identification d'accès	Frais de configuration ponctuels pour chaque code d'identification et mot de passe de l'opérateur du Service direct à Euroclear UK	100,00
5307	Service direct à Euroclear UK – frais supplémentaires	Frais supplémentaires imputés par la CDS pour chaque demande de message du Service direct à Euroclear UK	1,90
5310	Service direct à Euroclear UK – frais administratifs	Frais administratifs imputés par Euroclear UK & Ireland. Ces frais incluent les frais de transaction, les frais de garde, les sanctions appliquées au règlement, les frais généraux permanents et les autres frais, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland.	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland

5317	Service direct à Euroclear UK – autres	Frais ad-hoc et frais divers, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland, non inclus dans les frais administratifs résumés sous le code 5310 – Service direct à Euroclear UK – frais administratifs. Ces frais incluent les frais non afférents aux transactions saisies à l'interface utilisateur graphique (« IUG ») CREST d'Euroclear UK & Ireland. Par exemple, les frais de recherche, d'essais et de formation, etc.	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5321	Service direct à Euroclear UK – réduction sur le volume	Montants des réductions sur le volume, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5322	Service direct à Euroclear UK – remise	Montants des remises, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5331	SWIFT UK – droit d'accès à l'IUG	Frais ponctuels de droit d'accès à l'IUG CREST d'Euroclear UK & Ireland, tels qu'ils sont prévus pas la SWIFT UK	tel qu'il est prévu par la SWIFT UK
5332	SWIFT UK – frais administratifs	Frais imputés pour les activités de traitement des messages afférents au Service direct à Euroclear UK, tels qu'ils sont prévus par la SWIFT UK	tel qu'il est prévu par la SWIFT UK
5335	SWIFT UK – recouvrement de la TVP	Frais imputés aux fins de recouvrement de la taxe de 8 % des frais de vente provinciale versée par la CDS pour la TVP sur les services applicables utilisés dans le cadre du Service direct à Euroclear UK fournis par la SWIFT UK.	applicables par la SWIFT UK
5400	Frais de garde internationale	Frais pour chaque tranche de 100 000 \$ de la valeur mensuelle moyenne des titres détenus (dépôt en garde) auprès d'Euroclear France	0,50
5515	Correction d'opérations hors cote	Frais imputés par correction	10,00
5533	Tarif mensuel du service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	Frais imputés par mois pour chaque code d'identification d'intervenant du marché	388,00

5534	Frais par opération ACT – première tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les 25 000 premières transactions, par code d'identification d'intervenant du marché	0,068
5535	Frais par opération ACT – deuxième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions comprises entre la vingt-cinq mille et unième et la cinquante millième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,019
5536	Frais par opération ACT – troisième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions au-delà de la cinquante mille et unième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,01
5560	Service de rapprochement international des opérations (« SRIO »)	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers d'opérations des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTCC sont comparés et les rapports d'exception sont générés.	4,85
5570	Service de rapprochement international des grands livres	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers des positions aux grands livres des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC sont comparés au fichier de la DTCC et les rapports d'exception sont générés.	8,80
5576	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
5577	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5580	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00

5581	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5910	Frais de dénouement liés au Règlement SHO	Frais imputés à chaque dénouement effectué en raison d'une exigence du Règlement SHO	234,00
Services d'information et de soutien			
4001	Données du Fichier principal des valeurs (« FPV ») du CDSX	Frais imputés pour jour ouvrable pour l'accès aux données du FPV	3,00
4003	Données du FPV du CDSX ou données sur les droits et privilèges – sur demande	Frais pour la transmission ponctuelle de données du FPV ou de données sur les droits et privilèges sur demande	725,00
4006	Données sur les droits et privilèges du CDSX	Frais imputés par jour ouvrable pour l'accès aux données sur les droits et privilèges	1,85
4007	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564	Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	13,25
4008	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564/568	Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	5,25
2811	Réseau de la SWIFT – message (données sur les droits et privilèges)	Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par SWIFNet l'abonné au moyen de SWIFNet	
2812	Réseau de la SWIFT – message international (données sur les droits et privilèges)	Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par SWIFNet l'abonné au moyen de SWIFNet	

4015	Service de rapports des dividendes déterminés – abonnement	Frais d'abonnement annuel pour les fichiers de renseignements afférents aux dividendes déterminés	1 045,00
4016	Service de rapports des dividendes déterminés – archives	Frais imputés pour chaque fichier archivé de renseignements afférents aux dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée	1 045,00
4017	Service de rapports des dividendes déterminés – avis par courriel	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel, du 1 ^{er} janvier au 31 janvier, qui informe des modifications aux renseignements afférents aux dividendes déterminés pour les dividendes versés pendant l'année d'imposition précédente	91,00
4020	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – abonnement	Frais d'abonnement annuel pour chaque catégorie de fichier de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00
4021	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – archives	Frais imputés pour chaque fichier d'archives de renseignements d'une catégorie d'organisme de placement collectif et de sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00

4022	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – avis par courriel	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel qui informe des enregistrements de remplacement effectués du 1 ^{er} janvier au 30 avril afférents aux distributions versées pendant l'année d'imposition précédente pour une catégorie de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	91,00
4050	Assemblées des actionnaires	Frais par assemblée publiée; chaque publication (initiale et mise à jour) d'une assemblée dans la presse financière, tel qu'il est prévu par la Norme canadienne 54-101 (NC 54-101)	100,00
4120	Bulletins	Frais mensuels imputés pour dix utilisateurs (comprenant les pièces jointes SEDAR); des frais supplémentaires de 50 \$ seront imputés pour chaque tranche supplémentaire de dix codes d'utilisateur	363,00
4125	Extraction de bulletin aux fins de déclaration fiscale – abonnement	Abonnement mensuel permettant de recevoir au moyen de la base de données des bulletins des renseignements mis à jour et regroupés au sujet des remboursements de liquidation et des autres types d'événements de marché	75,00
4200	Demande de liste de composantes détachées	Frais par liste de composantes fournie	9,00
4220	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – courriel mensuel	Frais annuels d'adhésion au service de base par courriel – jusqu'à cinq utilisateurs	610,00
4221	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – utilisateurs supplémentaires	Frais annuels imputés pour chaque tranche de cinq utilisateurs supplémentaires par adhésion au service de base	50,00

4230	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – exemplaire imprimé supplémentaire	Version imprimée supplémentaire en plus de l'adhésion annuelle au service de base (courriels mensuels)	120,00
4210	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – un mois	Frais par série de rapports mensuels envoyée à des adhérents non abonnés au rapport mensuel sur les obligations coupons détachés	100,00
4400	Configuration NELTC ²	Frais ponctuels de configuration des profils et de service d'administration de l'accès au service NELTC imputables aux adhérents à mandat restreint	3 175,00
4410	Demande de transfert (« DT ») – NELTC	Frais par DT imputés au livreur et au destinataire applicables à toutes les DT initiales et à toutes les DT d'actif résiduel relatives à la DT initiale	0,91 ¹
4420	Virement NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire pour une opération CDSX générée par le service NELTC	0,81 ¹
4430	Valeur confirmée au NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire par élément d'actif confirmé	0,135 ¹
4610	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – obligation échéant en série	Frais par ISIN – à la configuration	100,00
4620	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – autres titres	Frais par ISIN – à la configuration	250,00

² Notification en ligne – transfert de comptes

6186	Fichier CUMULATIVE TRANSACTION (fichier de données sur les transactions cumulatives FINet ^{MD}) - frais d'abonnement	FINET ^{MD} DETAIL	Frais pour chaque fichier électronique traité par la CDS	4,85
6170	Fichier sortant		Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS qui peut être récupéré et entré dans les systèmes d'un adhérent (par exemple, aux fins de rapprochement, de tenue des registres, d'analyse ou autre)	4,85
7000	Configuration InterLink		Frais ponctuels de configuration imputables pour le service InterLink	5 770,00
7010	InterLink		Frais imputés quotidiennement par IDUC	1,80
7015	Fichier InterLink par lot intrajournalier		Frais imputés par lot	4,85
7030	Transmission de fichiers de données		Frais par transmission électronique de fichiers de données	4,85
7050	Frais de région d'essai		Frais quotidiens imputés pour l'accès aux régions d'essai de la CDS aux dates prévues au calendrier d'essai publié. Les essais effectués à des dates qui ne figurent pas au calendrier d'essai publié seront permis dans la mesure du possible. Cependant, un tarif majoré à 1 500 \$ par jour sera imputé.	1 000,00
7990	Recherche		Frais de recherche par demande du client pour des éléments de moins de 60 jours comprenant la confirmation de vérification pour les adhérents	50,00
7020	Demande recherche spéciale de		Frais imputés par fichier archivé consulté par tranche de cinq mois (par exemple, la recherche d'opérations de l'année dernière s'étale sur trois tranches de cinq mois)	100,00

<i>AUTRES SERVICES</i>			
4900	Formulaire NR-7 de demande de remboursement d'impôt – demandeur non canadien	Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source non canadienne (demandeur non canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	55,00 \$ US
4910	Formulaire NR-7 de demande de remboursement d'impôt – demandeur canadien	Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source canadienne (demandeur canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	60,50
4992	Offre publique d'achat limitée	Tarif uniforme imputé pour la gestion d'une offre publique d'achat visant moins de 20 pour cent des actions en circulation d'une société ouverte	4 000,00
7306	Service de secours sur place – abonné en attente	Frais mensuels pour avoir accès à de l'équipement de secours	109,00
7307	Service de secours sur place – utilisation par un abonné	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7308	Service de secours sur place – configuration particulière	Frais spéciaux de configuration particulière pour les clients non abonnés	3 175,00
7309	Service de secours sur place – utilisation particulière	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7500	Port TCP/IP (relais de trame) jusqu'à 16 unités	Frais mensuels pour les unités logiques de type terminal/imprimante par port. Le nombre d'unités logiques par port devrait être de 16 ou moins.	54,50
7501	Port TCP/IP 17-256 unités	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a de 17 à 256 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première tranche.	1 451,25
7502	Port TCP/IP 257-512 unités	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a de 257 à 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première et la deuxième tranches.	2 177,00

7503	Port TCP/IP plus	513 unités et	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a plus de 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour les trois tranches susmentionnées.	2 903,00
7530	Réseau privé virtuel amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu unique	IP	Frais fixes mensuels par connexion	1 046,00
7531	Réseau privé virtuel amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu double	IP	Frais fixes mensuels par connexion	1 106,00
7532	Réseau privé virtuel coupe-feu unique	IP T-1 et	Frais fixes mensuels par connexion	1 178,00
7533	Réseau privé virtuel coupe-feu double	IP T-1 et	Frais fixes mensuels par connexion	1 238,00
7534	Réseau privé virtuel double et coupe-feu double	IP T-1	Frais fixes mensuels par connexion	2 174,00
7535	Protocole sécurisé SSL		Frais fixes mensuels par connexion	20,00
7540	Connexion intersite		Frais fixes mensuels par connexion	251,00
7536	Réseau mondial fractionnel d'abonné asymétrique (ADSL) et coupe-feu unique	IP	Frais fixes mensuels par connexion	1 870,00
7537	Réseau mondial fractionnel d'abonné asymétrique (ADSL) et coupe-feu double	IP	Frais fixes mensuels par connexion	1 930,00
7538	Réseau mondial T-1, ligne à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu unique	IP	Frais fixes mensuels par connexion	2 299,00

7539	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 359,00
7550	Réseau et traitement des données – déplacement et ajout	Frais de main-d'œuvre pour les modifications matérielles et logiques	1 000,00
7965	Frais administratifs – agent des transferts – CDSX	Frais administratifs des frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7966	Frais de transfert – autres	Frais de transfert imputés par l'agent des transferts lorsque la CDS utilise un IDUC interne aux fins de traitement des transactions au nom d'adhérents	selon le prix fixé par agent des transferts
7967	Frais de transfert – rajustements	Tout rajustement de frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7991	Frais pour la facture en version électronique	Frais par facture par société par mois; la facture est fournie en version électronique (soit en format Excel) sur une disquette pour ordinateur ou par courriel	20,00
7992	État inactif de l'adhérent	Frais annuels pour la réservation d'un IDUC par un adhérent	4 000,00
7080	Regroupement d'adhérents	Frais imputés à un IDUC pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
7090	Regroupement d'agents	Frais imputés à un gardien ou à un agent payeur pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
3010	Services de messagerie taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie au Canada. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix
3020	Services de messagerie non taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie à l'extérieur du Canada – exonérés de la TPS. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix

frais accessoires				
9900	Livraison tardive d'une garantie		Frais par incident pour avoir omis de livrer une garantie dans les délais prescrits	1 000,00
9905	Services de la contrepartie centrale – défauts de réception		Frais imputés, par jour, pour le défaut de réception de valeurs visant le règlement d'une opération FINet en cours avant le début du processus de paiement ou le règlement d'une position de règlement au RNC en cours le dernier jour du cycle intrajournalier au RNC	1 000,00
9910	Évaluation fournie	appropriée non	Frais par valeur non évaluée en raison de l'omission de fournir l'évaluation de tous les transferts, dépôts et retraits	10,00
9920	Déclaration soumise	bancaire non	Frais quotidiens par action, par jour, par ISIN (maximum de 1 000 \$ par jour) imputés pour non-respect des Règles du service de dépôt en matière d'omission de dépôt de déclaration bancaire	0,001
9925	Défaut de défaillance relative à une position assujettie au Règlement SHO de la SEC	dénouer une	Frais de 5 000 \$ imputés à l'adhérent la première fois qu'il omet de dénouer une défaillance. Frais de 10 000 \$ imputés si une deuxième occurrence est constatée au cours des douze mois consécutifs suivant le premier défaut.	5 000,00 ou 10 000,00
9930	Défaut de l'information aux fins de conformité	fournir de	Frais en cas d'omission de fournir des renseignements financiers, réglementaires ou autres, dans les délais prescrits.	1 000,00
9950	Enveloppe non cueillie avant la fermeture des bureaux		Frais imputés par enveloppe, par jour pour omission de prendre une enveloppe en livraison avant la fermeture des bureaux	25,00
9960	Reconstitution non réalisée	de position	Frais imputés par million de dollars de valeur nominale (ou par tranche d'une telle valeur) par jour ouvrable réservé pour l'omission de reconstituer une position réservée aux fins de reconstitution	1 000,00

9970	Frais de non-conformité – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés, pour les quatre premières occurrences, chaque fois que l'adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC au cours d'une période continue de 12 mois	1 000,00
9971	Frais de non-conformité particuliers – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés lorsqu'un adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois	10 000,00
9972	Frais de non-conformité variables – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais calculés selon la différence entre les obligations de paiement net à la NSCC et à la DTC de l'adhérent et le montant du plafond souple multiplié par le taux quotidien établi pour la facilité de crédit de la CDS (pour un total de 365 jours)	selon le taux de la CDS à l'égard des facilités de crédit
9990	Délai du processus de paiement du CDSX – quinze premières minutes	Frais pour les 15 premières minutes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	2 500,00
9991	Délai du processus de paiement du CDSX – quinze minutes additionnelles	Frais pour les 15 minutes suivantes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	5 000,00

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation qui fait l'adhérent des services de dépôt et de compensation de la CDS et autorisés en vertu de la *Convention d'adhésion de la CDS*, des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et des Procédés et méthodes et guides de l'utilisateur de la CDS. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si l'adhérent utilise un service de toute autre manière.

Remarques :

†Les frais sont en dollars canadiens et entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2011. Tous les frais afférents aux Services de compensation et de règlement des opérations et aux Services de dépôt, de garde et de droits et privilèges, sauf les codes 7996, 7997 et 7998 sont assujettis à la prime R.1A de fluctuation des volumes.

*Des réductions peuvent s'appliquer aux services sélectionnés.

¹Des frais mensuels minimaux de 1 000 \$ sont imputables aux adhérents à mandat restreint après le premier trimestre civil de service pour le service NELTC.

ANNEXE ABARÈME DE PRIX DES SERVICES DE MESSAGERIE 2012

En vigueur le 1^{er} mars 2012

Tous les prix sont sujets à modifications.

ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET DE RETRAIT POUR UNE MÊME VILLE

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait pour une même ville sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts dans la même ville.

Transferts de certificat (par enveloppe)	6,15
Nouvelles enveloppes de dépôt (par enveloppe)	1,19
Nouvelles enveloppes de retrait (format papier) (par enveloppe)	sans frais
Frais supplémentaires pour transferts ou dépôts refusés (par enveloppe)	3,99

ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET DE RETRAIT INTERURBAINS

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait interurbains sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts situés dans d'autres villes où se trouvent des bureaux de la CDS.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal	Vancouver Calgary
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)		
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1743	0,2747
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0630	0,1072
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1489	0,1883
<i>Plus les frais par colis</i>	33,36	33,83
Frais minimums par envoi	74,12	84,72

ENVELOPPES POUR LE SERVICE DE MESSAGERIE INTERSUCCURSALE ET LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Description des services : Les enveloppes pour le Service de messagerie intersuccursale et le Service de liaison avec New York sont soumises par l'adhérent à un bureau de la CDS aux fins de livraison et de cueillette à un autre bureau de la CDS, à la Depository Trust Company (« DTC ») ou à la Securities Industry Automation Corporation (« SIAC »).

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal Ottawa	Vancouver Calgary	New York (DTC/SIAC)
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)			
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1710	0,2742	0,1798
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0622	0,1069	0,0677
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1486	0,1852	0,1578
<i>Plus les frais par colis</i>	27,11	27,65	64,18
Frais minimums par envoi	64,91	75,42	103,77

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE – SERVICE DE DÉPÔT

Description du service :

Sortant : Le livreur dépose un paquet au bureau de la CDS aux fins de livraison par la Brink's au bureau du destinataire.

Entrant : La Brink's fait la cueillette de l'envoi du paquet chez l'expéditeur et le destinataire en prend livraison à un bureau de la CDS.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Réseau A	Réseau B	Réseau C	Réseau D
	Toronto Montréal Ottawa	New York et autres villes aux États-Unis	Vancouver Calgary	Halifax Saint-Jean, (N.-B.) St. John's, (T.-N.) Winnipeg Regina Edmonton
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
<i>Plus les frais liés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
<i>Plus les frais par colis</i>	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi	136,61	203,34	147,31	147,31

Remarques :

1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.
2. Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE – LIVRAISON À DOMICILE

Description des services : Brink's se rend chez l'expéditeur pour cueillir le paquet et le livre au destinataire.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais liés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Réseau A	Réseau B	Réseau C	Réseau D
	Toronto Montréal Ottawa	New York et autres villes aux États-Unis	Vancouver Calgary	Halifax Saint- Jean (N.-B.) St. John's (T.-N.) Winnipeg Regina Edmont on
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
<i>Plus les frais par colis</i>	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi				
Cueillette normale	162,57	229,30	172,64	172,64

Remarques :

1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.

Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

ANNEXE E

NORMES DE RENDEMENT DE LA CDS

Normes de rendement	Critères de mesure
<u>Paiement d'une opération</u> Processus de paiement achevé avant 17 h 30 (HNE)	≥99,6 %
<u>Disponibilités du CDSX</u> De 7 h à 19 h 30 et de 00 h 30 à 4 h les jours ouvrables.	≥99,8 %
<u>Fiabilité opérationnelle</u> Exécution de 22 éléments livrables par jour au système CDSX.	≥99,6 %
<u>Jours d'interruption</u> Un jour d'interruption s'entend d'un jour où : le service en ligne ne fonctionne pas pendant plus d'une heure entre 10 h et 17 h, le paiement d'une opération est terminé après 17 h 30 en raison d'une erreur de la CDS, OU la CDS cause une interruption hautement visible et importante aux activités d'un grand nombre d'adhérents (comme en convient le comité de gouvernance/des ressources humaines du conseil d'administration).	0 jour
<u>Paiements à une date d'exigibilité</u> Revenu de droits et privilèges (intérêts et dividendes) à la date d'exigibilité ET tous les événements de marché (restructurations) à la date d'exigibilité si elle est préétablie. Si elle n'est pas préétablie, elle est réputée être la date à laquelle les fonctions sont libérées à la CDS. Sauf si l'agent payeur n'était pas en mesure de payer la CDS avant le processus de paiement de l'opération, en raison de problèmes qui lui sont propres, et que la CDS a demandé et obtenu de l'intérêt (utilisation de fonds) de l'agent payeur/de l'émetteur ou que la CDS a fait tout en son pouvoir pour obtenir le paiement et que le comité de gouvernance/des ressources humaines convient d'exclure le paiement du calcul.	≥99,9 %

Processus administratif interne – Éléments livrables	Critères de mesure
<u>Rapport 3416 (sans réserve)</u> CDS Itée a rempli tous les objectifs de contrôle et il y a moins de quatre exceptions relatives au contrôle.	Rapport d'audit sans réserve
<u>Reprise après sinistre</u> Capacité de reprise en deux heures à partir du point de défaillance de tous les principaux services de la CDS.	Rendement comme prévu

ANNEXE F

OBLIGATIONS D'INFORMATION

En plus des obligations d'avis, de déclaration et de dépôt prévues à la présente décision, CDS Itée et Compensation CDS doivent également respecter les obligations d'information indiquées ci-après.

1 Préavis

- 1.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité un préavis de ce qui suit :
- a) tout changement proposé à la structure de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS autre que les changements importants à la structure de gouvernance ou aux documents constitutifs qui doivent être approuvés au préalable aux termes du paragraphe 23.6 de la présente décision;
 - b) une décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme public ou de réglementation, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou autre marché; ou
 - c) une décision d'exercer, directement ou par l'entremise d'un membre du groupe, un nouveau type d'activité commerciale ou de cesser d'exercer une activité commerciale que CDS Itée et Compensation CDS exercent actuellement.

2 Avis immédiat

- 2.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité de tout événement ou fait qui a causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause un risque important pour CDS Itée, Compensation CDS, ses adhérents, l'un de ses services ou les marchés financiers canadiens, une incidence défavorable sur ceux-ci ou une interruption importante ou éventuelle de ceux-ci, y compris, notamment, un défaut de la part d'un adhérent, une activité frauduleuse ou un manquement important aux règles de Compensation CDS par ses adhérents.
- 2.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre immédiatement un avis à l'Autorité de ce qui suit :
- a) la nomination d'un nouvel administrateur ou dirigeant, incluant une description de l'historique d'emploi de la personne; et
 - b) la démission ou la démission envisagée d'un administrateur, d'un dirigeant ou des auditeurs de CDS Itée et de Compensation CDS, incluant un énoncé des motifs de la démission ou de la démission envisagée.
- 2.3 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité si l'une ou l'autre d'entre elles :
- a) fait l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou d'une autre mesure semblable de la part d'une autorité gouvernementale ou de réglementation;
 - b) apprend que l'une d'elles fait l'objet d'une enquête criminelle ou des autorités de réglementation; ou

- c) apprend ou sait que l'une d'elles fera l'objet d'une action en justice importante.
- 2.4 Compensation CDS doit déposer immédiatement auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis, les bulletins et les formes semblables de communication qu'elle envoie à ses adhérents.
- 2.5 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité toute convention unanime des actionnaires à laquelle elles sont parties.
- 2.6 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration, des comités de direction et des comités d'adhérents sans délai après leur approbation.

3 Déclaration trimestrielle

- 3.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité les rapports d'audit interne et les rapports de gestion des risques produits au cours du trimestre précédent.
- 3.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité une liste de l'intégration de ses systèmes de technologie de l'information, de ses systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou de ses activités avec des entités du même groupe au cours du précédent trimestre qui ne sont pas assujettis à l'exigence d'approbation préalable aux termes du paragraphe 31.1.

4 Déclaration annuelle

- 4.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre à l'Autorité une fois par année :
- a) une liste des administrateurs et des dirigeants de CDS Itée et de Compensation CDS;
 - b) une liste des comités des conseils d'administration de CDS Itée et de Compensation CDS précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chaque comité;
 - c) une liste de tous les adhérents à chaque service de règlement exploité par Compensation CDS;
 - d) le plan stratégique de la CDS; et
 - e) l'évaluation, par la CDS, des risques auxquels elle fait face et les plans pour réduire les risques.

5 Généralités

- 5.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent continuer à respecter les obligations de déclaration prévues dans leur programme d'examen automatisé sur mesure.

Annexe c

**DÉCISION N° 2012-PDG-0143****Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Groupe TMX Inc.
Bourse de Montréal Inc.**

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à exercer l'activité de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et reconnaissant la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF ») et de l'article 12 de la LID;

Vu la demande déposée par Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (« Demande du 8 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (« Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu les motifs allégués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0075, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0075;
- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0075, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;
- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 :

- 1) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n°2012-PDG-0075 les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0075 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DÉCISION N° 2012-PDG-0145

**Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Alberta Investment Management Corporation
La Caisse de dépôt et placement du Québec
L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Desjardins Société financière inc.
Marchés financiers Dundee
Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.),
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Financière Banque Nationale & Cie Inc.,
Le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.**

(Révision d'une disposition prévue à la décision n° 2012-PDG-0077
prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0077 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») autorisant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX Inc. et de Bourse de Montréal Inc. en plus d'autoriser ceux-ci, à l'exception de Maple, à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple;

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple (la « Demande »);

Vu les motifs allégués au soutien de la Demande qui informe l'Autorité d'un fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple justifiant ainsi une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0077;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0077 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux de Maple par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2012-PDG-0146**

**Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Groupe TMX Inc.
Bourse de Montréal Inc.
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0078
prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX »), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et dispensant de reconnaissance Maple, le Groupe TMX, la Bourse et la CDCC à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la demande de Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (la « Demande du 8 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (la « Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple et à modifier la définition d'actionnaire de Maple important (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de

mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe;

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu les motifs allégués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0078, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0078;
- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0078, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;
- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu les motifs allégués au soutien de la Demande du 3 juillet qui justifient une révision de la définition d'« actionnaire de Maple important » dans la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0078 :

- 1) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0078 les politiques de répartitions des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du paragraphe c) de la section interprétation de la Partie IV par le suivant:

« c) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

- i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes n'est pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
- A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indicieux ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en Bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou

- F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple,

et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :

- G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter un échappatoire au seuil de 5 % énoncé à l'alinéa i), et
- H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaires;
- ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou
- iii) est un actionnaire initial de Maple :
- A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision no 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en vigueur; et

- B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple. ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général